

23 NOV. 2001

266  
grats

1

# FACE AQUITAINE

Société Anonyme au Capital de 500.000 Francs  
Siège social : 2, impasse de Bénédigues  
33140 VILLENAVE D'ORNON  
R.C.S. : BORDEAUX B 344 800 032  
SIRET : 344 800 032 00031  
Code A.P.E. : 452 K



- 3 JAN. 2002

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mille un,

Le vingt-huit septembre à onze heures trente,

Les Actionnaires de la Société Anonyme « **FACE AQUITAINE** » au capital de 500.000 Francs, se sont réunis au siège social de la Société FACE S.A. Route de Varennes Jarcy à PERIGNY SUR YERRES (94520), en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque Actionnaire.

Le Cabinet CERA, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion.

Monsieur Yves TORRES prend la présidence de l'Assemblée et appelle auprès de lui, en qualité de scrutateurs, Madame Jeanine TORRES et Monsieur Jean-Pierre LAURENT, les deux Actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions.

Monsieur Richard ALLER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus que le quorum du tiers requis par la loi et que l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

*Certifié conforme à l'original*

.../

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ Une copie des lettres de convocation adressées aux Actionnaires et au Commissaire aux Comptes ;
- ✓ La feuille de présence ;
- ✓ Le rapport du Conseil d'Administration ;
- ✓ Les statuts de la Société ;
- ✓ Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ◆ Conversion du capital social en Euros, par augmentation de la valeur nominale des actions, et augmentation de capital en résultant ;
- ◆ Modifications corrélatives des statuts ;
- ◆ Décision à prendre en application des dispositions de la loi 2001-152 du 19 février 2001 ;
- ◆ Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte et donne la parole aux Actionnaires.

.../

Après divers échanges de vues, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes qui sont toutes adoptées :

#### ***PREMIERE RESOLUTION***

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités Euro la valeur nominale des 2.500 actions composant le capital social qui s'élève actuellement à 500.000 Francs par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui s'élève à un Euro pour 6,55957 Francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 30,4898 Euros.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### ***DEUXIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 2.500 actions composant le capital social d'une somme de 1,5102 Euros, laquelle passe de 30,4898 Euros à 32 Euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 3.775,50 Euros, pour le porter de 76.224,501 Euros à 80.000 Euros, par incorporation de la somme de 3.775,50 Euros prélevée sur le poste « Autres réserves ».

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### ***TROISIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'Article 6 « Capital social » des statuts, de la manière suivante :

##### **Article 6 – Capital social**

*« Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2001, il a été procédé à la conversion en Euros du capital social d'un montant de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Francs). Le capital social est désormais fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 Euros), divisé en 2.500 actions de 32 Euros chacune, toutes de même catégorie ».*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

.../

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, délibérant dans le cadre des dispositions de la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, décide qu'il n'y a pas lieu de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail, dans l'état actuel des textes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture et approbation, a été signé par le Président et tous les Actionnaires présents.

Fait à Périgny sur Yerres, le 28 septembre 2001.

**Le Président,**

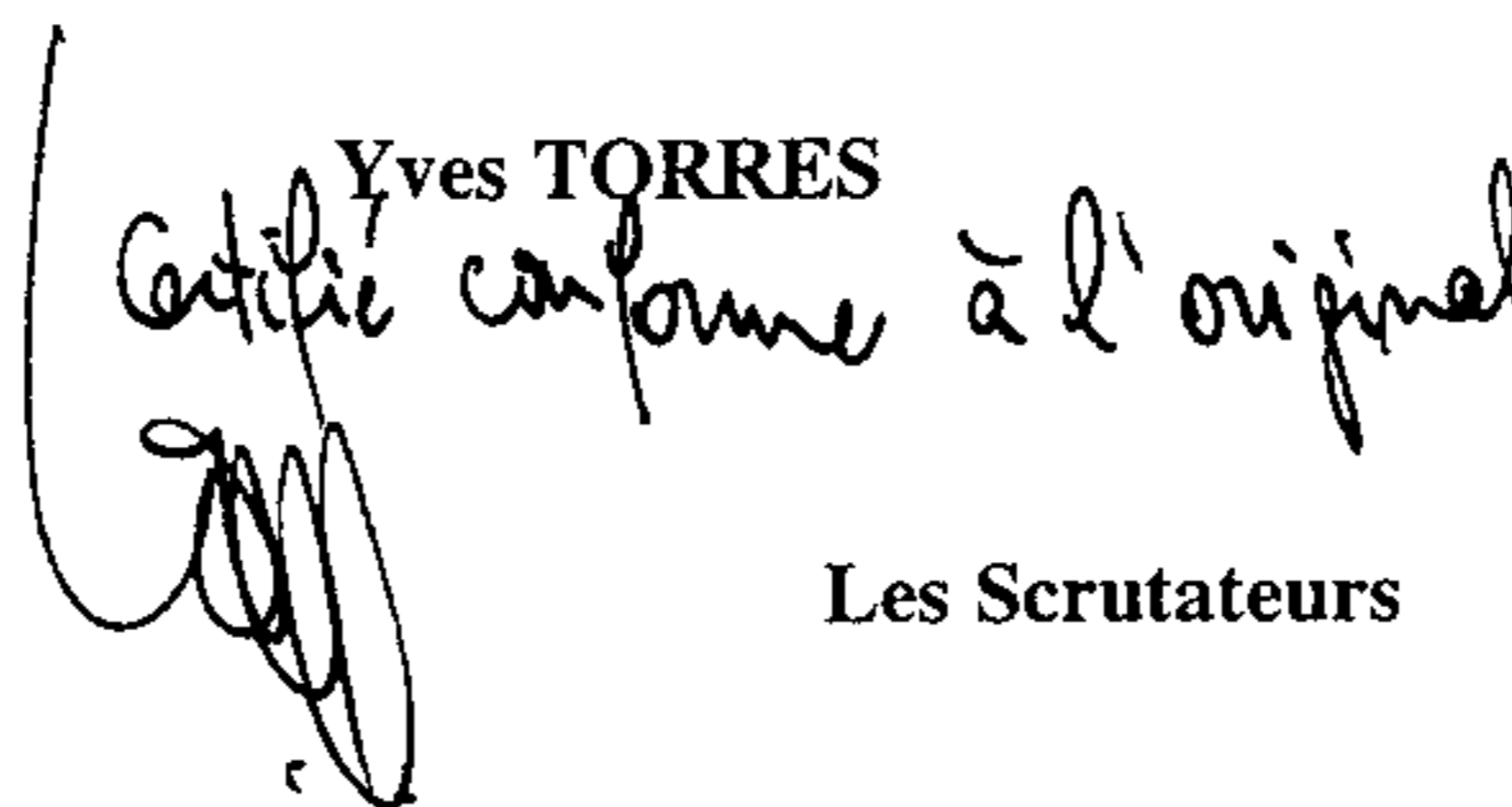
**Le Secrétaire**

**Les Scrutateurs**

**Richard ALLER**

**Jean-Pierre LAURENT**

**Jeanine TORRES**

Yves TORRES  
Certifié conforme à l'original  


# FACE AQUITAINE

90

Société Anonyme au Capital de 80.000 Euros  
Siège social : 2, impasse de Bénédictes

- 3 JAN. 2002

33140 VILLENAVE D'ORNON

R.C.S. : BORDEAUX B 344 800 032 00031

SIRET : 344 800 032

Code A.P.E. : 452 K



## STATUTS

Certifiés conformes aux originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the left side.

## FACE AQUITAINE

### S T A T U T S

Entre les soussignés,

1) Monsieur LEBRUN Bernard, né le 19 Septembre 1943 à VERSAILLES (78), demeurant "la Pinada Sadirac" - 33670 CREON ;

2) La Société FACE, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs dont le siège social est CD 53 E - Route de Varennes Jarcy 94520 PERIGNY SUR YERRES, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Yves TORRES ;

3) Monsieur LAURENT Jean-Pierre, né le 25 Novembre 1943 à SAVENAY (44), demeurant 10, Allée Gabrielle d'Estrée - 93390 CLICHY SOUS BOIS ;

4) Monsieur TORRES Yves, né le 22 Décembre 1942 à ORAN (Algérie), demeurant 14, Square André Maurois - 91100 SAINT GERMAIN LES CORBEIL ;

5) Madame TORRES Jeanine, née TORRES le 18 Janvier 1945 à ALGER (Algérie), demeurant 14, Square André Maurois - 91100 SAINT GERMAIN LES CORBEIL ;

6) Monsieur TORRES André, né le 14 Novembre 1942 à ALGER (Algérie), demeurant Avenue de Ratisbonne - 91000 EVRY ;

7) Monsieur ALLER Richard, né le 31 Octobre 1953 à PRESLES EN BRIE (77), demeurant 35, Boulevard Romain Rolland - 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS ;

8) Monsieur BABAULT Thierry, né le 7 Février 1954 à ETAMPES (91), demeurant 15, Allée Vincent Van Gogh - 13880 VELAUX.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

## S T A T U T S

### Article 1 - Forme

La Société de forme anonyme est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **FACE AQUITAINE**

(FACADE, ACIER, COUVERTURE, ETANCHEITE-AQUITAINE)

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital.

### Article 3 - Objet

La Société a pour objet, partout en France, dans les pays d'Outre-Mer et à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers, en association ou en participation avec des tiers :

- l'étude, la réalisation, l'achat, la vente, par tous procédés, de tous matériaux d'étanchéité, de couverture, d'isolation, de planchers, de sous-toitures, de bardages métalliques, ainsi que tous travaux matériels y afférents tels que la pose, le pliage, le façonnage et autres, concernant le bâtiment en général et plus précisément toutes constructions et installations ;

- l'aménagement intérieur de tous locaux, ainsi que l'achat et la vente de tous biens corporels s'y rapportant ;

- l'acquisition et la prise en gérance libre de tous fonds de commerce, l'acquisition de tous droits à des baux, l'achat et la location avec ou sans promesse de vente de tous immeubles et locaux nécessaires à la Société ;

- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement et l'extension.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : "Le Lafayette" - Avenue Kennedy - 33700 BORDEAUX MERIGNAC.

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, et en tout autre lieu, en France, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

#### Article 5 - Durée

Sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la durée de la Société est fixée à soixante quinze années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 6 - Apports et Capital social

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 250.000 Francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Monsieur LEBRUN Bernard :	625 actions à concurrence de 15.625 Francs
- La Société FACE :	1.845 actions à concurrence de 46.125 Francs
- Monsieur LAURENT Jean-Pierre :	5 actions à concurrence de 125 Francs
- Monsieur TORRES Yves :	5 actions à concurrence de 125 Francs
- Madame TORRES Jeanine :	5 actions à concurrence de 125 Francs
- Monsieur TORRES André :	5 actions à concurrence de 125 Francs
- Monsieur ALLER Richard :	5 actions à concurrence de 125 Francs
- Monsieur BABAULT Thierry :	5 actions à concurrence de 125 Francs

---

Total 2.500 actions à concurrence de 62.500 Francs

seules personnes physiques ou morales, signataires des statuts.

La somme de 62.500 Francs correspondant au quart du montant des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.), agence de Bordeaux Lac et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque le 30 Mars 1988.

La libération du surplus de 187.500 Francs, soit la somme de 75 Francs par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

« Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2001, il a été procédé à la conversion en Euros du capital social d'un montant de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Francs). Le capital social est désormais fixé à la somme QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 Euros), divisé en 2.500 actions de 32 Euros chacune, toutes de même catégorie ».

Il peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

#### Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

#### Article 8 - Cession et transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, et sauf entre actionnaires, toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

#### Article 9 - Libération des actions

Le Conseil d'Administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de dix points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

#### Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux Assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II. Chacune des actions donne droit, dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu, le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III. Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire sans pouvoir rien prétendre de la Société.

#### Article 11 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, les Administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans.

Le nombre des membres du Conseil ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur à la moitié, arrondi à l'unité supérieure, de l'effectif total. Si ce pourcentage est dépassé, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat d'un Administrateur ne peut excéder une durée maximale de deux ans, à chaque renouvellement, si l'Administrateur a dépassé 80 ans. Si l'Administrateur doit atteindre 80 ans en cours de mandat, celui-ci devra prendre fin à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui suit la date à laquelle l'Administrateur atteint 82 ans.

#### Article 12 - Attribution et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les attributions prévues par la loi et les présents statuts aux articles 4 et 14, alinéa 1er.

Son Président, ou à défaut son Vice-Président, convoque le Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

#### Article 13 - Rémunération des Administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

#### Article 14 - Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un, deux ou cinq Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le montant et les modalités de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux sont fixés par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est fixée à 80 ans, celle du ou des Directeurs Généraux, s'il en a été désigné, est fixée à 75 ans.

Toutefois, le Conseil pourra renouveler le mandat du Président ayant atteint l'âge limite, cinq fois de suite au plus, chaque fois pour une période d'une année.

Toute décision de nomination ou de prorogation ayant pour effet d'élire ou de maintenir un Président en fonctions après l'âge de 75 ans, devra être prise à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés.

Un dirigeant qui atteint l'âge limite en cours de mandat est maintenu en fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

### Article 15 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire doit parvenir à la Société deux jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'Assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance.

Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

#### Article 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social aura une durée réduite et sera clos le 30 Septembre 1988.

#### Article 18 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable tel que définit par la loi et les règlements est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

#### Article 19 - Transformation

La Société peut se transformer en Société de toute autre forme et, notamment en Société Civile lorsque l'objet social est de nature civile.

#### Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### Article 21 - Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la durée de leur mandat.

#### Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

#### Article 23 - Désignation des premiers administrateurs et du Président du Conseil d'Administration

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1989/1990 :

- Monsieur LEBRUN Bernard, demeurant "La Pinada Sadirac" - 33670 CREON ;
- Monsieur TORRES Yves, demeurant 14, Square André Maurois - 91100 SAINT GERMAIN LES CORBEIL ;
- Monsieur LAURENT Jean-Pierre, demeurant 10, Allée Gabrielle d'Estrée - 93390 CLICHY SOUS BOIS ;
- Monsieur BABAULT Thierry, demeurant 15, Allée Vincent Van Gogh - 13880 VELAUX ;
- Monsieur ALLER Richard, demeurant 35, Boulevard Romain Rolland - 77220 GRETZ ARMAINVILLERS.

Messieurs LEBRUN Bernard, TORRES Yves, LAURENT Jean-Pierre, BABAULT Thierry et ALLER Richard, à ce présents, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Monsieur LEBRUN Bernard est nommé aux fonctions de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur, par l'unanimité des Administrateurs ci-dessus désignés ; il a déclaré accepter lesdites fonctions.

Sa rémunération et ses pouvoirs lui seront conférés lors de la réunion du premier Conseil d'Administration qui se réunira dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 24 - Désignation des premiers Commissaires aux Comptes

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1992/1993 :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : Cabinet LD 149, Rue Saint Honoré - 75001 PARIS ;

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : Monsieur DIDIER Jean-Paul - 149, Rue Saint Honoré - 75001 PARIS ;

tous deux Membres de la Compagnie Régionale de Paris.

Les Commissaires aux Comptes ont déclaré accepter leurs missions par lettres adressées à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société en formation, en date du 4 Avril 1988.

#### Article 25 - Reprise des engagements des fondateurs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur Bernard LEBRUN pour le compte de la Société en formation, énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements.

En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la Société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité propres aux Assemblées Générales Ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

#### Article 26 - Publication

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents pour faire enregistrer et publier les présents statuts, et accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

Statuts mis à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2001

Certifiés conformes aux originaux.  
